

# Guide du Voisinage





# LES ANIMAUX

## 1) Peut-on promener son chien dans les Espaces pour qu'il fasse ses besoins ?

**Oui**, à condition, de se munir de sacs en vue de ramasser les déjections canines sur les espaces publics.

Ce que dit la loi : toute personne refusant de ramasser les excréments de son chien peut se voir dresser un procès verbal et encourt une **amende de 2ème classe** (38€ pouvant aller jusqu'à 150€ en cas de récidive).

## 2) Que faire lorsque l'on aperçoit un animal errant ?

Tout animal divaguant sur la voie publique peut être capturé par la Gendarmerie ou les employés communaux et mis en fourrière où il y sera gardé pendant **8 jours aux frais du propriétaire**.

Si un animal de compagnie venait à disparaître, ou à s'échapper, son propriétaire peut contacter la **SPA de Besançon** pour lui donner la description de l'animal. Elle sera ensuite enregistrée sur le site de la confédération nationale de la SPA.

Dans le cas d'un animal trouvé, il faut vérifier s'il a un tatouage dans l'oreille (ou plus rarement sur la cuisse), l'animal peut également avoir une puce électronique.

Dans ce cas, il faut le conduire chez un vétérinaire avant de contacter la SPA qui pourra faire un rapprochement avec les animaux déjà signalés.



Si un chien ne cesse d'aboyer dans le voisinage, la Gendarmerie peut venir constater les faits, avertir, voire poursuivre son propriétaire.

### [SPA de Besançon : -

*Siège Social : Hôtel de Ville - Place du 8 septembre 25000 BESANÇON*

*Téléphone : 03.81.81.17.99*

*Mail : spa25-besancon@orange.fr*

*Ouverture de 13h30 à 17h30  
les lundi, mardi, jeudi et vendredi*

*Refuge : 6 chemin des Manières, 25220 Chalezeule*

*Ouverture du bureau de 14h00 à 17h00 du lundi au samedi (sauf les jours fériés)*

*Téléphone : 03.81.80.06.89*

*Mail : refugespabesac@gmail.com*

*Site Internet : spa-besancon.fr*

### 3) Quelle est la réglementation concernant les races de chiens dites «à risque »

#### • 1ère Catégorie : les chiens d'attaque :



Suite à un nombre élevé d'accidents, certaines races de chiens ont été déclarées dangereuses.

C'est le cas notamment des pitbulls ou des rottweilers qui doivent être muselés et attachés par une laisse non extensible.

Elle regroupe les chiens d'attaque dont le maître ne peut pas retracer les origines par un document. Elle comporte les **pitbulls**, les **boerbulls** ou les chiens d'apparence **Tosa-Inu**. Ils sont interdits dans les lieux publics et les parties communes d'immeubles collectifs.

#### • 2ème Catégorie : les chiens de garde et de défense :

Ils doivent être muselés et attachés par une laisse non extensible. Les chiens cités ci-dessous, inscrits au livre généalogique, relèvent de la 2ème catégorie :

- les **Staffordshire terrier** et **American Staffordshire Terrier** (la 2ème catégorie n'inclut pas les **Staffordshire Bull Terriers**, race plus petite et sans dangerosité avérée),
- les **Rottweiler**
- les chiens de race **Tosa**

Relèvent également de la seconde catégorie les chiens ressemblant aux chiens de race **Rottweiler**, qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture.

La loi du 6 janvier 1999 oblige les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie à effectuer une déclaration à la mairie du lieu de résidence.

Le propriétaire ou détenteur du chien doit :

- Être majeur
- Ne pas être sous tutelle
- Avoir un casier judiciaire vierge

Il doit se présenter à la Mairie avec les documents suivants :

- Pièce d'identité
- Carte d'identification du chien comportant le numéro de tatouage,
- Le certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- L'assurance de responsabilité civile en cours de validité du propriétaire ou détenteur du chien,
- Le certificat vétérinaire de stérilisation pour les chiens de 1ère catégorie.

# Les jardins

## 4) Est-il possible de couper des branches d'arbres venant de propriétés voisines lorsqu'elles empiètent sur son terrain ?



**Non**, il est interdit de couper les branches d'un arbre voisin qui empiète sur son terrain. Selon le code civil une personne peut être contrainte à couper les branches qui avancent sur la propriété voisine, mais on ne peut pas exécuter cette opération à sa place.

En revanche si ce sont des racines, des ronces ou des brindilles, le propriétaire concerné par la gêne occasionnée peut les couper lui-même.

Si ce sont des arbres fruitiers, il est interdit d'en cueillir les fruits même si des branches débordent sur sa propriété. Par contre, les fruits tombés naturellement reviennent à celui chez qui ils ont atterri.

**Les haies mitoyennes :** Ce que dit la loi : les pieds des plants doivent se trouver à 50 cm de la limite séparative si la haie est inférieure à 2 mètres, sinon ils doivent se trouver à 2 mètres de distance.

Il est possible de retirer les arbustes jusqu'à la limite de sa propriété et de remplacer ces derniers par un mur ; en sachant, que leur hauteur est réglementée (PLU). La hauteur totale des clôtures tels que murs et dispositifs " opaques " sera limitée à 0,80 mètres. Les éléments non opaques sur muret bahut tels que grillages, grilles et palissades, ainsi que les éléments verticaux de structure seront limités à une hauteur de 1,80 m. En l'absence de trottoir suffisant et afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne dépasseront pas une hauteur de 1,00 m, et ceci sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre d'un carrefour. Dans les autres cas, ces haies seront limitées à une hauteur maximum de 1,80 mètre. Il conviendra de se renseigner en Mairie et de déposer un dossier de Déclaration Préalable avant tous travaux sur les clôtures. Sur un plan strictement juridique, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord du voisin mais la courtoisie n'est pas interdite.

## 5) A qui incombe l'entretien des trottoirs ?

Pollens, feuilles mortes ou déchets saisonniers, il appartient à chacun de balayer devant sa porte ou dans ses caniveaux.

**En cas de chute de neige**, le salage et le déneigement sur tout le pourtour et les accès des propriétés privées relèvent entièrement de la responsabilité des particuliers. Contrairement aux idées reçues, la commune n'est pas contrainte de fournir du sel.

Les services municipaux se chargent de l'entretien de toutes les voies communales, des voies rétrocedées (dans les lotissements), sous réserve qu'aucun obstacle n'empêche l'accès du véhicule de déneigement : pente trop forte, stationnement sur le bas-côté.

La Direction Départementale des Territoires (ex DDE) intervient quant à elle sur toutes les voiries départementales (RD106, traversant le village).

## 6) Peut-on intervenir quand un voisin laisse son terrain en friches ?

Quand le propriétaire du terrain est connu, il est d'abord possible de lui demander d'entretenir son terrain. Si le propriétaire refuse d'agir, et à condition que le terrain soit insalubre ou comporte un risque d'insécurité, il est possible de demander à la Mairie d'intervenir à sa place (avec facturation au propriétaire).

Par ailleurs, un propriétaire a obligation de **débroussailler** autour et le long des voies bordant son habitation.



**L'ambrosie** : Chaque été, cette plante qui se développe dans les terrains défrichés ou à l'abandon, provoque de nombreux troubles allergènes.

Un arrêté préfectoral oblige les propriétaires ou occupants, les exploitants agricoles, les maîtres de chantiers de travaux et les gestionnaires de domaine public à prévenir la pousse d'ambrosie par le nettoyage et l'entretien des terres remuées ou dénudées.

En cas de non respect, les municipalités sont autorisées à intervenir à la place des personnes concernées et à leurs frais.

En cas de détection, le premier réflexe doit être de l'arracher à l'aide de gants. Si les quantités sont trop importantes, le propriétaire ou la Municipalité doivent immédiatement être prévenus afin qu'une action soit entreprise.

**Pour en savoir plus** : apprendre à reconnaître l'ambrosie, signaler toute observation ou encore en cas de doute sur l'identification d'une plante, consultez le site du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC) : <http://conservatoire-botanique-fc.org> Pour toute information sur la lutte, contacter la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) : <http://www.fredonfc.com/activite-lambroisie.html>.

## 7) Peut-on brûler ses déchets verts dans son jardin ?

**Non**, les odeurs et la fumée générées par le brûlage des déchets peuvent être à l'origine de troubles de voisinage.

Ils peuvent aussi être la cause de la propagation d'incendies si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés.

Le brûlage en plein air des déchets verts \*, branchages\* et détritrus de toute nature **est donc rigoureusement interdit sur la commune.**

Que faire si votre voisin allume un feu de jardin ?

Dans un premier temps, il convient de contacter votre voisin et de lui rappeler la réglementation. Si cette démarche n'aboutit pas avec succès, c'est la gendarmerie qui, seule, est habilitée à intervenir.

La meilleure solution, reste le compostage...



## 8) L'Exemple vient de la nature ... (le compostage)

Vive le compost

Depuis la nuit des temps, les feuilles tombent, les animaux défèquent, les arbres meurent. Le sol de nos forêts n'est pourtant pas recouvert de déchets organiques. La couverture d'humus ne fait généralement pas plus de 20 centimètres d'épaisseur. **Et pourtant, les feuilles tombent depuis des millions d'années...**



Le compostage est un procédé de dégradation naturelle des matières organiques, par des micro-organismes, en présence d'humidité et d'oxygène. À partir de déchets du jardin et de cuisine, le compostage permet d'obtenir gratuitement un amendement organique, le compost, structurant naturel nécessaire à la vie du sol et libérant lentement des éléments minéraux. La pratique du compostage s'avère économique et environnementale : elle permet d'éviter l'achat et l'utilisation d'engrais chimique,



diminue la quantité de déchets ménagers produits d'environ 100kg/personne/an\* et limite ainsi les coûts liés à l'élimination des déchets

### Les Modes de Compostages :

Le choix d'un mode de compostage sera fonction du volume à composter et de votre sensibilité. Cependant, quel que soit le mode choisi, quelques règles sont à appliquer : Le mélange des apports (déchets verts et bruns) • Le brassage du tas pour l'aération • L'humidification de la pile de compost.

### Le Compostage en Composteur :

Le composteur\* label NF Environnement garantit un matériel de bonne qualité (bois ou plastique recyclé et recyclable). Il doit être posé en extérieur en contact direct avec le sol, sur une surface plane, et dans une zone semi-ombragée. **AVANTAGES :** conserve l'humidité, accélère le processus de compostage, évite les nuisances dues aux animaux, comporte un système d'ouverture pour extraire le compost, facilite la montée en température.

### Quel composteur choisir pour son jardin?

- jardin de moins de 100 m<sup>2</sup> : capacité de 100 à 200 litres
- jardin de 100 à 500 m<sup>2</sup> > : capacité de 200 à 600 litres
- jardin de plus de 500 m<sup>2</sup> > : capacité de 600 à 800 litres



### Que peut-on composter?

**LES DÉCHETS DE JARDIN :** les fleurs fanées, les plantes, les fanes du potager... • les tontes de gazon, les feuilles, les tailles de haies et d'arbustes (réduites en morceaux)

**LES DÉCHETS DE CUISINE :** épluchures, coquilles des fruits secs (noix, noisettes...) • restes de légumes, de fruits, de repas (riz, pâtes...) • coquilles d'œufs • filtres et marc de café, sachets d'infusions

**LES AUTRES DÉCHETS :** sciures, copeaux (non traités) • serviettes en papier, essuie tout (non colorés) • fumiers d'animaux d'élevage • paillage d'animaux domestiques herbivores

### Qu'est qu'il est interdit de composter :

Cendres de bois, matières synthétiques, plastiques, métaux, verre, litières non dégradables d'animaux, poussières de sacs d'aspirateurs, terre, sable, gravats, pierres, coquillages, morceaux de bois et branches

## Les Atouts du Compostage:

- Le poids de votre poubelle sera allégé de 30%
- Votre facture « déchets » sera ainsi maîtrisée
- Vous bénéficiez d'un engrais naturel et gratuit

## Où se procurer un composteur :

Auprès des services du Sybert, au 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon

Tél : 03.81.87.85.24

Courriel : [compostage@sybert.fr](mailto:compostage@sybert.fr)

Site internet : [www.sybert.fr](http://www.sybert.fr)

## Session de retrait des composteurs :

Pour retirer votre composteur, trois sessions de distribution son organisées :

1°) Munissez-vous du bon de retrait (ci-dessous) dûment rempli, un chèque à l'ordre du trésor public

2°) Rendez-vous rue Gabor (voir plan) aux dates et heures indiquées

<b>SESSION 1</b>	Lundi 30 mars	13h - 15h
	Mercredi 1 avril	13h - 15h
	Vendredi 3 avril	16h - 18h
	Samedi 4 avril	10h - 12h
<b>SESSION 2</b>	Lundi 15 juin	13h - 15h
	Mercredi 17 juin	13h - 15h
	Vendredi 19 juin	16h - 18h
	Samedi 20 juin	10h - 12h
<b>SESSION 3</b>	Lundi 5 octobre	13h - 15h
	Mercredi 7 octobre	13h - 15h
	Vendredi 9 octobre	16h - 18h
	Samedi 10 octobre	10h - 12h

## PLAN D'ACCÈS (rue Gabor - BESANÇON)



## BON DE RETRAIT COMPOSTEUR INDIVIDUEL

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : .....

Commune : .....

Tél. : .....

Courriel: .....

J'achète\*, à tarif préférentiel :

..... composteur en bois de 300l  
au prix de 40€, soit ..... €

..... composteur en bois de 600l  
au prix de 40€, soit ..... €

..... composteur en plastique de 400l  
au prix de 30€, soit ..... €














=> Soit un montant total de ..... €

## • Les Déchetteries du Sybert:











Une déchetterie est un espace clos et gardienné où vous pouvez venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, en vue d'être recyclés ou éliminés.

Grâce au réseau des 18 déchetteries du SYBERT, vous vous situez à moins de 10 minutes en voiture d'une déchetterie. L'accès y est gratuit pour les particuliers et les " non ménages " payent en fonction des déchets apportés.

### Quels sont les déchets acceptés?

QUELS SONT LES DECHETS ACCEPTES ?	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<b>Amiante</b>  AMIANTE / CIMENT	<b>(attention : uniquement la déchetterie de Pirey)</b> - Centre de stockage pour déchets dangereux à Vaivre (70) - <b>Que devient-elle ?</b> Stockage définitif (enfouissement)
 <b>Batteries</b>	<b>Où vont-elles ?</b> Unité de traitement spécial et de séparation des matières à Beaufort (39) <b>Que deviennent-elles ?</b> Nouvelle matière et énergie - <b>Quel tonnage en 2013 ?</b> 11 tonnes
<b>Bois</b>  BOIS	<b>Où va-t-il ?</b> Unité de broyage à Lure (70) - <b>Que devient-il ?</b> Panneaux agglomérés -
 <b>Cartouches d'encre</b>	<b>Où vont-elles ?</b> Unité de tri, réemploi et valorisation énergétique
<b>Déchets ménagers dangereux</b>  DECHETS DANGEREUX DES MENAGES	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de traitement spécial et de séparation des matières à Beaufort (39) et de valorisation énergétique de Salaise (38) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Nouvelle matière et énergie
 <b>Déchets verts</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de compostage / broyage de Roche-les-Beaupré ou co-compostage local <b>Que deviennent-ils ?</b> Amendement organique
 <b>Ecrans</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de dépollution puis démontage et broyage à Conliège (39) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Nouvelles matières et énergie -
 <b>Encombrants</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Centre de stockage pour déchets non dangereux de Fontaine-les-Clerval - <b>Que deviennent-ils ?</b> Stockage
 <b>Gravats / inertes</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Centre de stockage pour déchets inertes à Saint-Vit (25) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Stockage pour comblement d'une ancienne carrière
 <b>Gros électroménagers</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de dépollution puis démontage et broyage à Conliège (39) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Nouvelle matière et énergie
<b>Huile de friture</b>  HUILES DE FRITURE	<b>Où va-t-elle ?</b> Unité de purification et valorisation énergétique à Beaufort (39) - <b>Que devient-elle ?</b> Energie (chaleur)
 <b>Huile de vidange</b>	<b>Où va-t-elle ?</b> Unité de purification et valorisation énergétique à Beaufort (39) - <b>Que devient-elle ?</b> Nouvelle matière et énergie -
 <b>Lampes</b>	<b>Où vont-elles ?</b> Unité de broyage et de séparation - <b>Que deviennent-elles ?</b> Nouvelle matière et énergie



 MÉTAUX	<b>Métaux</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de broyage, épuration à Franois puis fonderie - <b>Que deviennent-ils ?</b> Nouveaux objets métalliques -
 MOBILIER	<b>Mobilier</b>	<b>Où va-t-il ?</b> Unité de tri-massification de Besançon (25) et unités de valorisation matière et énergétique - <b>Que devient-il ?</b> Energie et nouvelles matières
<b>Papiers cartons</b>	 PAPERS / CARTONS	<b>Où vont-ils ?</b> Pulpage, malaxage, pressage en papeterie - <b>Que deviennent-ils ?</b> Nouveaux papiers et cartons
 PETITS APPAREILS MÉNAGERS	<b>Petits électroménagers</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de dépollution puis démontage et broyage à Conliège (39) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Nouvelles matières et énergie.
 PILES ET ACCUMULATEURS	<b>Piles et accumulateurs</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de traitement spécial et de séparation des matières à Beaufort (39) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Nouvelles matières et énergie
<b>Plastiques</b>	 BÂCHES PLASTIQUES	<b>Où vont-ils ?</b> Tri et Broyage à Velesmes-Essarts (25) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Nouvelles matières plastiques
 PNEUMATIQUES	<b>Pneus</b>	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de broyage - granulation de Dijon (21) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Granulés pour sols sportifs
 RECYCLAGE RESSOURCES	<b>Ressorcerie</b>	<b>Où va-t-il ?</b> Tri, nettoyage, réparation par des associations locales - <b>Que devient-il ?</b> Réemploi, revalorisation
<b>Textiles</b>	 TEXTILES	<b>Où vont-ils ?</b> Unité de regroupement et de tri (39) - <b>Que deviennent-ils ?</b> Réemploi, chiffons ou rembourrage
 TOUT VENANT INCINÉRABLE	<b>Tout-venant incinérable</b>	<b>Où va-t-il ?</b> Unité de valorisation énergétique de Besançon (25) - <b>Que devient-il ?</b> Energie

## Horaires ci-dessous

**Déchetterie de BESANCON-TILLEROYES** : 43 rue Thomas Edison 25000 BESANCON - Tél./Fax : 03 81 41 33 44

	HIVER		ETE	
<b>LUNDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	8h - 11h50	13h - 17h50
<b>MARDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 11h50	13h - 17h50
<b>MERCREDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 11h50	13h - 17h50
<b>JEUDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 11h50	13h - 17h50
<b> VENDREDI</b>	9h - 11h50	13h - 16h50	9h - 11h50	13h - 18h50
<b>SAMEDI</b>	9h - 15h50		8h - 17h50	
<b>DIMANCHE</b>	9h - 11h50	Fermé	9h - 11h50	Fermé

**Déchetterie de THORAISE** : lieu-dit "le Chânet" 25320 THORAISE - Tél./Fax : 03 81 56 51 05

	HIVER		ETE	
<b>LUNDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 11h50	13h - 17h50
<b>MARDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 11h50	13h - 17h50
<b>MERCREDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 11h50	13h - 17h50
<b>JEUDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 11h50	13h - 17h50
<b> VENDREDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 11h50	13h - 17h50
<b>SAMEDI</b>	9h - 11h50	13h - 15h50	9h - 17h50	

# Les déchets Ménagers

## 10) Comment dois-je gérer mes déchets ?

La collecte des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération de Besançon ([www.grandbesancon.fr](http://www.grandbesancon.fr))



### Dans le bac « Jaune »

Chaque foyer dispose d'un bac jaune dans lequel sont déposés les emballages en plastiques, métalliques ou cartonnés, les briques alimentaires et les journaux, etc (voir liste sur votre calendrier)...

### Dans le bac « Gris »

Réservé à la collecte des ordures ménagères. Seuls les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent y être déposés, dans des sacs fermés. Il est conseillé d'attendre que le bac soit complètement rempli pour le présenter à la collecte.

Le bac doit être présenté sur la voie publique vers 4h30 le jour de la collecte ou au plus tôt la veille après 19h00.

Le ramassage des bacs gris est réalisé une fois par semaine, les bacs jaunes sont collectés tous les quinze jours. Chaque année, en septembre, un calendrier récapitulatif est disponible à la mairie, ce document est également téléchargeable sur [mairie@avanne-aveney.com](mailto:mairie@avanne-aveney.com).

Les bacs sont mis à disposition pour chaque habitation. Si un bac de collecte venait à être endommagé ou en cas d'emménagement, il suffit de contacter le Grandbesançon au tél : **03 81 41 55 35**.

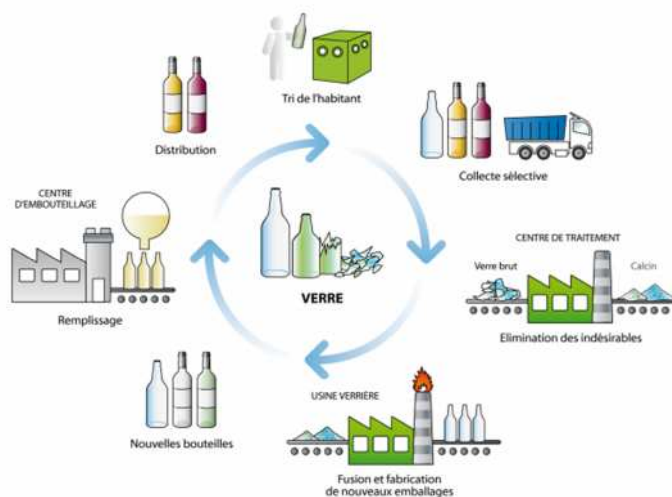
## 11 ) Le Recyclage du verre :

Pour la petite histoire : En 1974, les premières bouteilles de verre étaient collectées et recyclées en France, à l'initiative des verriers, même si on ne parlait pas encore de Développement Durable... Pourtant, quelques précurseurs ont organisé et lancé le recyclage du verre. L'idée a plu, l'industrie verrière tout entière a investi, la dynamique s'est enclenchée, le Geste Verre était né ! Et il est vite devenu partie intégrante du quotidien de millions de Français.



### Du verre collecté au consommateur : une chaîne écologique

- 1 Le public dépose le verre dans des conteneurs ou des bacs de collecte
- 2 Le verre est collecté et transporté vers les centres de traitement
- 3 Le verre est trié et débarrassé de ses impuretés pour devenir du calcin
- 4 Acheminé vers les usines verrières, le calcin y est refondu pour la production de nouveaux emballages en verre (bouteilles, pots etc.)
- 5 Les emballages en verre sont remplis dans des usines d'embouteillage
- 6 Remis dans le circuit de distribution, ils rejoignent les magasins et les consommateurs



Le **recyclage du verre** est en apport volontaire aux différents points de collectes présents sur la commune (12).

Lotissement de la Courbe Roye	1 Bac
Lotissement des « Bigarreux/Griottes »	1 Bac
Parc des Grands Prés	1 Bac
Cimetière :	3 bacs
Moulin	1 Bac
Halage	2 Bacs
Rue de l'Ecole	1 Bac
Pérouse	2 Bacs



**Pour le respect du cadre de vie et du voisinage, merci de déposer le verre entre 7h et 22h et de ne rien mettre à côté du conteneur**

Les produits liquides (toxiques, corrosifs, explosifs), les cartons, végétaux, tonte de pelouse, gravats, encombrants, métaux, déchets inflammables doivent être déposés à la **déchetterie** (voir page précédente)

# Le bruit

## 8) Quels sont les horaires autorisés pour réaliser des travaux bruyants ?

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité est **interdit de jour comme de nuit**.

Cependant, l'arrêté préfectoral N°2005.1904.01841 fixe les heures de tolérance pendant lesquelles il est possible d'entreprendre des travaux de bricolage ou de jardinage occasionnant du bruit :

- du lundi au vendredi de **8h00 à 12h** et de **14h à 19h30**
- le samedi de **9h à 12h** et de **15h à 19h**
- le dimanche et les jours fériés de **10h à 12h**



Dans un cadre professionnel, les bruits de chantiers doivent être interrompus entre **20h et 7h**.

Ce même texte détermine le volume sonore maximal autorisé soit 80 décibels.

Ce que dit la loi : *Le non respect de ces dispositions peut-être puni par une **amende de 3ème classe** (450€).*

## 9) Est-il vrai que l'on peut faire du bruit jusqu'à 22h ? :

**Non**, le tapage diurne est interdit au même titre que le tapage nocturne et les amendes sont les mêmes.

**BUZZZ BLAM!**

**BANG**

Prévenir son entourage de la gêne sonore reste une première étape, car, si la tolérance existe, les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances ainsi que les véhicules doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés

En cas de tapage, les voisins peuvent être informés de façon diplomate de la gêne occasionnée.

Sans changement de leur part, la Gendarmerie de Tarragnoz peut être avertie pour faire constater l'infraction.

# Le conciliateur de justice



## Rôle du Conciliateur de Justice :

Nommé par le Premier Président de la Cour d'Appel, le Conciliateur a pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable d'un différend qui lui sera soumis.



Il exerce ces fonctions à titre bénévole. Il prête serment et s'oblige à un comportement impartial envers les parties en présence, ainsi qu'à devoir de secret, dont il doit départir sous aucun prétexte.

Ses domaines d'actions principaux sont les conflits entre particuliers : trouble de voisinage, dettes impayées, litiges liés à la consommation, à la location et à la copropriété, etc ...

Chaque partie doit être présente à la réunion de conciliation, accompagnée ou non d'une personne de son choix

En cas d'accord, même partiel, le Médiateur peut établir un constat d'accord signé par les deux parties.

Si aucun terrain d'entente n'est trouvé, chacun est libre de saisir le tribunal

**Contact pour prendre RDV**

**Bureau des Conciliateurs**

**Hôtel de ville - 52 Grande Rue - 25000 Besançon**

**Tél : 03 81 61 50 58 –**

**Permanences les mardis et jeudis matin**

## **Guide du voisinage**

**Mairie d'Avanne-Aveney**

**9 rue de l'Eglise**

**25720 AVANNE-AVENEY**

**Tél : 03.81.41.11.30**

**Fax : 03.81.51.39.17**

**Site : [www.avanne-aveney.com](http://www.avanne-aveney.com)**

**Mail : [mairie@avanne-aveney.com](mailto:mairie@avanne-aveney.com)**

### **Horaires d'Ouverture au Public du Secrétariat de Mairie :**

Lundi , Mardi, Mercredi, vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h  
Jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00  
Samedi matin : Fermé